**Zeitschrift:** Schweizerische numismatische Rundschau = Revue suisse de

numismatique = Rivista svizzera di numismatica

Herausgeber: Schweizerische Numismatische Gesellschaft

**Band:** 64 (1985)

**Artikel:** La politique monétaire sous le ministère de Colbert

Autor: Darnis, Jean-Marie

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-174915

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# JEAN-MARIE DARNIS

# LA POLITIQUE MONÉTAIRE SOUS LE MINISTÈRE DE COLBERT

Tout n'est-il pas dit sur la monnaie après tant de travaux publiés? Ne s'expose-t-on point à venir trop tard en glanant dans un domaine d'où les anciens et les plus habiles d'entre nos contemporains tirent déjà si abondante moisson? Nous ne le pensons pas. Ni les dissertations d'Aristote, Copernic, Buridan, Leblanc, Forbonnais <sup>1</sup>, Condorcet, Montesquieu, Mirabeau, Gaudin, Mollien, Jean-Baptiste Dumas, Wolowski, Chevalier, Jean-Baptiste Say, Levasseur, Foville, Arnauné, ou encore Georges D'Avenel <sup>2</sup> sur les questions monétaires, ni leurs noms n'en ont imposé à notre critique monétaire et économique contemporaine. La bibliographie accumulée depuis une centaine d'années, si importante soit-elle, ne doit pas décourager un effort constant. Pour preuve, l'histoire monétaire du XVII<sup>e</sup> siècle français, pratiquement ignorée avant la Seconde Guerre mondiale, n'a progressé qu'à partir des années 50<sup>3</sup>. A l'heure actuelle, nous connaissons mieux la société et la vie quotidienne de l'ancien régime.

Ainsi, la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle révèle les tendances qui le caractériseront tout entier, la seconde, s'en distingue par l'éclat du règne de Louis XIV, si bien qu'après, il sera difficile de saisir la véritable physionomie de ce siècle dont il fut l'aboutissement et l'apothéose – que ce soit sous l'angle diplomatique et guerrier, ou celui infiniment plus complexe des questions monétaires.

Dans la présente étude, l'année 1661 pourra être considérée comme une date charnière – les portes du temps s'ouvrent sur un avenir nouveau. Bien entendu, les Parisiens l'ignorent encore. D'ailleurs, les causes de cet avenir échappent à leur volonté, qu'elle découlent de contingences économiques générales ou qu'elles procèdent de calculs bons ou mauvais, que font les responsables politiques du royaume de France.

# Colbert et la question monétaire

L'année 1661 est marquée par la mort de Mazarin, que la Régente Anne d'Autriche avait nommé Chef du Conseil du Roi à la mort de Louis XIII, et qui fit comme l'on sait, des finances à sa manière. Mazarin disparu, Fouquet surintendant des Finances, crut bien être devenu le maître du pouvoir, mais son attitude lui attira les foudres du jeune Louis XIV. Ce dernier avec l'énergie qui le caractérisera pratiquement jusqu'à la fin de sa vie, décida dans un premier temps, d'affirmer en tant que souve-

<sup>2</sup> Histoire économique de la propriété des salaires des denrées... depuis 1200 jusqu'en 1800..., Paris, 6 vol., 1912-1919. Ce monument en six volumes est à consulter avec beaucoup de précaution.

<sup>3</sup> On notera le remarquable ouvrage de Franck Spooner, L'économie mondiale et la frappe monétaire en France, 1493-1680 (1956).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Recherches et considérations sur les finances de la France de 1492 à 1725, Paris 1758. Cet ouvrage en deux volumes reste malgré son ancienneté le seul ouvrage fiable concernant la politique monétaire française de l'ancien régime, notamment pour la période colbertienne.

rain son autorité par un coup d'éclat afin de frapper l'opinion <sup>4</sup>. Il s'agissait ni plus ni moins, que de se débarasser d'un surintendant gênant qui risquait fort de contrarier sa politique future. L'entreprise était particulièrement risquée, d'autant plus que le règne personnel du jeune monarque s'ouvrait au milieu des difficultés matérielles les plus lourdes. La machine économique est grippée par la conjonction de la crise agricole et par le marasme économique <sup>5</sup>. Cette accumulation de tensions, voire de misères ne se comprend qu'en regard des structures économiques et financières qui régissent cette société <sup>6</sup>. A force de manœuvres plus ou moins avouables, un intendant des finances pour le moins singulier, Colbert, sera avec la bénédiction royale, l'un des principaux artisans de l'élimination définitive de Fouquet des affaires du royaume <sup>7</sup>. Le 13 septembre 1661, la surintendance des finances est supprimée <sup>8</sup>, tandis que l'ordonnance royale du 15 septembre crée le «Conseil royal des finances» <sup>9</sup>.

Cette surintendance supprimée, le département des finances, malgré ces mesures spectaculaires, gagna en cohésion, en puissance et en influence. Le roi lui-même ne se trouva pas sans auxiliaires pour diriger les finances puisque le contrôleur général et les intendants des finances pouvaient l'assister de leurs conseils. N'oublions pas que l'un de ces intendants était précisément Colbert. C'est lui qui avait décidé le roi à l'arrestation de Fouquet, et qui sut aussi inspirer à Louis XIV les décisions sur le nouveau gou-

- 4 «On peut dire avec quelque vérité que Louis XIV succéda au cardinal Mazarin. Animé par l'amour de la gloire, sa passion dominante, déterminé par les conseils de son ministre, formé par ses instructions, le jeune monarque ne le vit pas plutôt pencher vers sa fin, qu'il montra vouloir gouverner par lui-même; il disait qu'il ne pouvait approuver la vie des rois fainéans ...», dans Bruzen de la Martinière, Histoire de la vie et du règne de Louis XIV ... (1741), III, p. 1.
  - <sup>5</sup> R. Mandron, Louis XIV en son temps (1973), p. 123.
  - <sup>6</sup> Ibidem, p. 156.
- <sup>7</sup> Le 5 septembre, Fouquet est arrêté à Nantes par un capitaine fameux aux mousquetaires du roi: Charles De Baats, seigneur d'Artagnan, héros immortalisé au XIX<sup>e</sup> siècle par un célèbre roman de la littérature populaire de Alexandre Dumas père. Voir Henri Castex, Les d'Artagnan dans l'histoire (1981), p. 71–72.
- <sup>8</sup> La dernière commission de surintendant général des finances fut délivré à Fouquet le 21 février 1659. En effet, Fouquet comme Mazarin mania dans l'ombre certains fonds, mais n'était responsable devant aucune juridiction de finances, ne devant compte qu'au roi seul. Les affaires de l'Etat ne s'effectuaient que par le surintendant au nom du roi, le plus souvent sans en référer au roi. L'ordonnancement des dépenses était ainsi l'œuvre du surintendant. A ce titre, la puissance d'un surintendant était considérable et sans contrôle effectif. A l'époque où Fouquet fut revêtu de cette charge, un nombre important de financiers, dont Colbert, avaient acquis des fortunes subites et fabuleuses. Voir la thèse d'Etat de Henri de Jouvencel, Le contrôleur général des finances sous l'ancien régime (1901), p. 17-18. Par ailleurs, on précisera que les nécessités de la guerre avaient empêché le pouvoir royal de remédier au mal et à des fraudes dont souffrit le Trésor, que l'on pouvait d'autant plus dissimuler. Les brasseurs d'affaires, eux seuls nageaient dans le profit. Ces faits, n'échappèrent pas à Louis XIV.
- 9 Composé de cinq intendants, dont l'un, le contrôleur général des finances spécialement chargé de l'épargne et de l'enregistrement des recettes et des dépenses. Ce conseil en fait, ne décide rien. Ses membres n'ont que le titre, la représentation et les honneurs, mais non la fonction. Rien ne se fait qu'en vertu d'ordres signés du roi, qui seul préside le conseil. Toutes les ordonnances, tant pour les dépenses secrètes que pour les remises, intérêts et autres de toute nature, sont paraphées par le roi. Quant aux affaires financières, elles sont examinées et rapportées au conseil; après avis de ses membres, le roi tranche. C'est lui-même qui examine à chaque conseil l'état d'une ferme ou d'une recette générale. Le contrôleur général et les intendants ne sont en fait que des agents d'exécution. Voir H. de Jouvencel, ouv. cité (n. 8) p. 34.

vernement des finances 10 Une question se pose: Pourquoi Louis XIV porta-t-il son choix sur Colbert? A cette époque le roi avait 23 ans, tandis que Colbert en avait déjà 4211. Qu'importe, malgré cette différence d'âge, le jeune roi, par sa perspicacité, savait déjà jauger les êtres, et sur ce terrain, Louis XIV avait son opinion quant aux qualités ou aux faiblesses de son futur ministre. Colbert, à plus ou moins long terme, tant qu'il plût au roi, répondait au type d'homme idéal pour assurer la grandeur royale<sup>12</sup>. En ce sens, Louis XIV était parfaitement conscient tout comme Colbert d'ailleurs, que toute grandeur, fut-elle royale ou sociale, passe inévitablement par les finances 13. Colbert est donc appelé par le roi à siéger au Conseil royal des finances. Le souverain n'hésite pas à le consulter, à lui témoigner sa confiance 14, son soutien et à lui montrer à quel point il estime sa valeur. Colbert qui savait sentir son roi, saura grâce à son inlassable labeur s'occuper de tâches de plus en plus vastes; non seulement de la perception des impôts et des paiements réglés au nom du Trésor, mais encore de l'ensemble de l'appareil financier (revenu de l'Etat, assiette, taux des diverses impositions, les sources mêmes de l'impôt) 15. Parallèlement, il importait à Colbert de relancer coûte que coûte et de promouvoir le marché français, afin de faire face à l'importante concurrence étrangère, dont on ne pouvait nier à l'époque l'impact sur notre développement économique 16. Sûr de ses prérogatives, Colbert démontra alors d'une manière peut-être pas très conventionnelle, qu'il avait vraiment conscience des réalités. Protection et autorité obligent, notre ministre résolut de joindre à son titre d'intendant, celui tout à fait enviable de contrôleur général 17. Il est plus que probable à cet égard, que si l'intendant Colbert ne s'était pas imposé, l'un des deux contrôleurs généraux, Breteuil et Hervart<sup>18</sup>, aurait pris la tête de l'administration financière. Au

- <sup>10</sup> Simple intendant, Colbert acquiert du roi des pouvoirs accrus. Louis XIV décida en effet, que Colbert «ordonnerait beaucoup d'affaires sans la participation des autres conseilliers». Voir Clément, Histoire de Colbert (1874), I, p. 153. C'était remettre entre les mains de Colbert l'administration des finances.
- "«Louis XIV était aimable de sa personne, honnête et de facile accès à tout le monde, mais avec un air grand et sérieux qui imprimait le respect et la crainte et empêchait ceux qu'il considérait le plus de s'émanciper.» Voir la Martinière, ouv. cité (n. 4), III, p. 2, Un peu plus loin, «J.-B. Colbert, avait l'air chagrin; ses yeux creux, ses sourcils noirs et épais rendaient sa mine austère et lui donnaient un air sauvage; il était facile, expéditif et d'une sureté à s'attirer une entière confiance ...» (La Martinière, p. 3).
- <sup>12</sup> «Colbert réussit tant que son action ne fut pas contrarié par la politique de Louis XIV. Sans doute des circonstances techniques expliquent-elles, en grande partie, son échec final.» Voir dans Lacour-Gayet, Les renaissances financières de la France, 1959, note de lecture de André Brignole, extraite du Bulletin de l'Administration centrale des Finances, 1959, n°4, p. 98. Nous ajouterons que les circonstances étaient également psychologiques.
  - <sup>13</sup> F.-V. de Forbonnais ouv. cité (n. 1), I, p. 270.
- <sup>14</sup> «La confiance que le roi prit dans M. Colbert après diverses conférences secrètes qu'il eut longtemps auparavant avec lui, doit être regardée comme un évènement heureux pour l'Etat.» (Forbonnais, I, p. 271).
  - <sup>15</sup> Jean Meyer, Colbert (1981), p. 204-205.
- 16 L'une des préoccupations quotidiennes de Colbert sera d'assainir le marasme économique en développant le commerce, principalement celui de luxe, des arts sous toutes ses formes, bref, l'ensemble du potentiel intellectuel et artistique de la France qu'il sut indéniablement valoriser. En ce sens, Colbert sera aussi un véritable ministre de la Culture. Voir Inès Murat, Colbert (1980), p. 252-256.
  - <sup>17</sup> J. Meyer, ouv. cité (n. 15), p. 184.
  - <sup>18</sup> Michel Antoine, Le conseil du roi sous le règne de Louis XV (1970), p. 49.

premier abord, l'affaire n'est pas sans présenter quelques difficultés quant aux remboursements des deux contrôleurs généraux. Qu'importe, un arrêt du Conseil d'Etat rendu le 12 décembre 1665 tourne net la difficulté <sup>19</sup>. Colbert est désormais seul contrôleur général des finances <sup>20</sup>. On notera au passage, que cinq ans après la suppression de la surintendance, les pouvoirs se trouveront curieusement reconstitués entre les mains de Colbert, qui, sous le couvert d'un titre plus modeste et derrière «le vain fantôme extérieur de chef du Conseil royal des finances» <sup>21</sup>, ressaisit en réalité la toute puissance.

Si l'aspect matériel de la politique économique et financière de Colbert est mieux connu par de récentes et sérieuses analyses<sup>22</sup> sur lesquelles nous ne nous étendrons pas, cette politique reste néanmoins difficile à jauger de manière précise, bien qu'il s'agisse de données chiffrables.

Cependant, il est un domaine pour lequel le biographe ou l'historien restent dans le vague de ce que furent les idées réelles de Colbert sur l'administration des monnaies. Eut-il des principes arrêtés, une idée, voire un système <sup>23</sup>?

- <sup>19</sup> «Le roi ayant résolu de réunir toutes les fonctions du contrôleur général de ses finances en la personne du sieur Colbert, conseiller de Sa Majesté en tous ses conseils et intendant de ses finances. Sa Majesté a fait liquider en ses coffres la finance payée par les sieurs de Breteuil et Hervart ...» Voir aux Archives Nationales, fonds ancien, série E 1726, folio 389.
- colbert détient le principal département des affaires financières qui comprend: le Trésor royal, les parties casuelles, la direction générale de toutes les fermes du roi, le clergé, le commerce intérieur et extérieur par terre, la Compagnie des Indes, certains secteurs du commerce maritime, l'extraordinaire des guerres, le pain de munition et les vivres de l'artillerie, toutes les rentes, les pays d'Etats, les parlements du royaume et cours souveraines, les monnaies, les ponts-etchaussées, les levées, le barrage et pavé de Paris, les manufactures, les octrois des villes, les dettes de communautés, les ligues suisses, etc. . . . (Voir Jouvencel, ouv. cité [n. 8], p. 58-59). Bureaucratiquement, si les intendants des finances tranchaient par eux-même beaucoup de questions, un grand nombre de dossiers souvent importants, étaient traités par les bureaux et les commis. De même qu'au conseil royal, Louis XIV se borne le plus souvent à ratifier l'avis du contrôleur général, de même Colbert agit au sein de son ministère. Il se borne fréquemment à apposer sa signature à la décision d'un commis. Les charges de Colbert n'étaient-elles pas d'entretenir le crédit permanent du roi? D'accomplir aussi les promesses qu'il a donné à ceux qui l'ont secouru de leurs moyens et de leur bourse, avouable ou non, afin de répondre à la nécessité de ses affaires et qui se sont obligés pour le servir.
  - <sup>21</sup> L. de Saint-Simon, Ecrit inédits, publiés par Faugère (1883), IV, p. 32.
  - <sup>22</sup> F. Spooner, ouv. cité (n. 3), p. 206-213 et J. Meyer, ouv. cité (n. 15), p. 188-216 et 243.
- <sup>23</sup> L'énormité de la documentation concernant les monnaies (Cour des Monnaies, fabrication d'espèces métalliques), disponible dans les fonds publics ou privés, reste malgré tout singulièrement lacunaire. La correspondance officielle et privée de Colbert ne renferme qu'un petit nombre de dépêches sur les monnaies (Bibliothèque Nationale, Département des Manuscrits, Fonds Colbert, Archives Nationales, S/Série G<sup>7</sup>, Archives de la Monnaie de Paris, Série A, Cour des Monnaies). Par ailleurs, pas une seule n'est adressée à la Cour des Monnaies (Archives Nationales, Série Z<sup>1b</sup>, Archives de la Monnaie de Paris, Série A). On notera au passage, que le dépôt des archives de la Cour des Monnaies ne sera constitué que dans le courant de 1708 conformément à l'Edit de janvier 1708. Voir Jacques Bouclier, La Cour des Monnaies de Paris à la fin de l'ancien régime (thèse 1924), p. 50. Doit-on craindre que cette correspondance ne se soit égarée? Pierre Clément qui semble avoir bien dépouillé les fonds publics et privés s'en inquiétait déjà (ouv. cité [n. 10], I, p. 370). Toujours à ce propos, Madame Inès Murat répond par la négative. Quelles qu'en eussent été les causes, la disparition plus ou moins massive de minutes, de dossiers ou registres de Colbert sur les monnaies, constitue pour l'historien une calamité comparable à la destruction des archives du Ministère des Finances en 1871.

«On ne peut douter que les affaires de monnaies ne soient des plus importantes de toutes celles qui regardent les finances» <sup>24</sup>.

Cette remarque n'est point de Colbert, mais de son neveu Nicolas Desmarest <sup>25</sup>. Il est permis de supposer que Colbert a pensé de même.

Pour l'historien, il lui semble légitime de s'interroger sur la politique monétaire et les rapports éventuels qu'aurait pu avoir Colbert avec l'Administration des Monnaies, plus exactement avec la Cour des Monnaies<sup>26</sup>. Si l'on prend la peine de considérer le contexte historique, quatre points intéressants ou moins s'y dégagent:

1. On notera tout d'abord, que Colbert n'était nullement le chef hiérarchique de ce corps judiciaire (La Cour des Monnaies), le Chancelier garde des Sceaux, étant après le roi, le chef de la justice du royaume. Toutefois, la Cour des Monnaies devait trancher fréquemment des litiges d'ordres financiers, tandis que des rapports plus ou moins étroits s'établissaient obligatoirement entre elle et le contrôleur général des finances<sup>27</sup>, indépendamment des rapports de pure courtoisie, dont la députation en-

<sup>24</sup> Lettre du 22 décembre 1711 adressée au premier président et au procureur général de la Cour des Monnaies de Paris, Hosdier et Delafons (H. de Jouvencel, ouv. cité [n. 8], p. 421).

25 Né en 1648, mort en 1721, contrôleur général des finances, directeur des finances (20 fé-

vrier 1708-septembre 1715). Voir H. de Jouvencel, ouv. cité (n. 8), p. 422.

<sup>27</sup> Les archives de la Bibliothèque de la Monnaie de Paris possèdent la précieuse nomenclature manuscrite (copies du XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) des actes et déclarations sur les monnaies, à partir de l'an 738 jusqu'à 1792; on y trouve pas moins de 700 pièces pour le seul ministère de Col-

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Cour souveraine en janvier 1551, à la compétence civile et criminelle, la Cour des Monnaies contrôlaient en dernier ressort, privativement aux autres juridictions, l'aloi des monnaies fabriqués dans les hôtels monétaires, les malversations commises dans l'exercice de leurs fonctions par les officiers des Monnaies, les monnayeurs, les changeurs et les orfèvres, les clauses concernant l'exécution des baux ou des traités passés par les maîtres des Monnaies pour toute fourniture en métaux précieux, des appels de jugements civils et criminels rendus par ses commissaires délégués dans les provinces, les généraux provinciaux, les prévôts et juges des Monnaies. La compétence de la Cour des Monnaies s'étendait concurrement et par prévention avec les juges ordinaires (baillis, sénéchaux, etc.), aux crimes de fabrication et d'écoulement de fausses monnaies, de billonnage, ainsi qu'aux infractions, aux ordonnances promulguées en matière monétaire, aux vols commis par les apprentis chez les marchands et artisans soumis à la juridiction de la Cour. Cette Cour des Monnaies aura jusqu'à l'avènement de Louis XIV des pouvoirs administratifs étendus, outre l'enregistrement des actes royaux concernant les monnaies, des provisions d'offices de ses officiers. Elle participait aussi à la préparation des ordonnances et règlements qui fixaient la parité des monnaies, vérifiait avant leur mise en circulation le titre et le poids des espèces fabriquées dans les ateliers monétaires. Les ouvriers-monnayeurs prêtaient à cet égard serment devant la Cour après information de mœurs et de filiation. Cette mesure s'étendait aussi à l'ensemble des officiers des Monnaies. A la suite de cette formalité, ils étaient installés par la Cour dans leur office après vérification de leur provision d'office. Incombaient encore à la Cour la nomination et la surveillance des changeurs, la police des métiers soumis à sa juridiction, la réforme de leurs statuts, l'adjudication des baux des hôtels monétaires. A l'exception des provinces annexées peu à peu au royaume, le ressort de la Cour s'étendait à l'ensemble de celui-ci. La Prévôté générale des Monnaies, créée par un édit de juin 1635, devait faciliter l'exécution des édits et règlements en matière de monnaies, ainsi que les arrêts de la Cour et les ordonnances des commissaires. Voir R. Debray, La Chambre des Monnaies et l'Administration des Monnaies sous l'ancien régime (thèse d'Histoire, 1919), p. 33, 53-78; François Bluche, Les Magistrats de la Cour des Monnaies de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle, 1715-1790 (1966), p. 14-15.

voyée au jour de l'an par les Cours au contrôleur général des finances, était en quelque sorte de témoignage 28.

- 2. Avec le gouvernement personnel de Louis XIV, ce sera le lent déclin institutionnel de la Cour des Monnaies <sup>29</sup>, surtout depuis l'arrivée de Colbert et la compétence croissante du Conseil royal des finances. Peu à peu et jusqu'à la Révolution, la Cour des Monnaies perd la préparation des édits et des déclarations monétaires. Elle ne sera même plus juge «de l'opportunité ni des modalités» d'une législation, «on ne lui demande même plus son avis» <sup>30</sup>.
- 3. Il importait au contrôleur général des finances, au Conseil royal des finances et surtout à l'autorité royale de s'informer au mieux des possibilités d'une fabrication rapide d'espèces monétaires, économique et financièrement rentable pour le Trésor<sup>31</sup>. Malheureusement, ce fut au détriment de la qualité matérielle en dépit des ordonnances<sup>32</sup> l'essentiel n'était-il pas de servir les intérêts du roi?
- 4. Economiquement parlant, la monnaie destinée à matérialiser les échanges entraînés par les besoins financiers et commerciaux, est une question de quantité <sup>33</sup>. C'est à ce titre qu'elle joue dans toute société le rôle prépondérant que l'on connaît et sur lequel il serait superflu d'insister. Le point de vue économique lui-même et la conception exclusivement quantitative de la monnaie qui lui est inhérente ne sont, en fait, que le produit d'une lente dégénérescence de la monnaie métallique au cours des siècles <sup>34</sup>.

Sous l'ancien régime, notamment sous le ministère de Colbert, c'est-à-dire dans un siècle de tradition toute puissante<sup>35</sup>, la monnaie ne pouvait nullement être la chose

bert, et encore, celle-ci ne paraît pas complète. Voir aussi Clément, Principaux édits, déclarations, arrêts du Conseil d'Etat . . . sur le fait des monnaies pendant le ministère de Colbert, dans Les questions monétaires avant 1789 et spécialement sous le ministère de Colbert (1870), p. 42-60.

- <sup>28</sup> Abot de Bazinghen, Traité des Monnaies et de la juridiction de la Cour des Monnaies ... (1764), I, p. 249.
  - <sup>29</sup> Bouclier, ouv. cité (n. 23), p. 77 et Bluche, ouv. cité (n. 26), p. 14.
  - <sup>30</sup> Bouclier, ouv. cité (n. 23), p. 78 et Bluche, ouv. cité (n. 26), p. 14-15.
  - <sup>31</sup> Archives Nationales, S/Série G<sup>7</sup> 815-827.
- <sup>32</sup> A cet égard, on mentionnera le mordant propos de Mirabeau dans son opuscule encore trop méconnu des historiens; De la constitution monétaire ... (1790): «Jamais Ministre des finances n'a eu la moindre notion de la science et du véritable régime monétaire ...», (p. 24). Malgré une indéniable compétence artistique, l'aspect purement matériel d'une évolution technique échappe encore aux dirigeants de l'époque. Il faudra attendre le début du XIX° siècle pour que l'Etat prit conscience d'une technicité qualifiée en matière de fabrication des monnaies. On notera au passage que les principes énoncés dans ce document seront à l'origine même de la création du nouveau régime monétaire français (1795), dont l'Administration actuelle des Monnaies est issue. Voir J.-M. Darnis, Les problèmes techniques de frappe sous le Consulat et l'Empire, BSFN, 1978, n° 5, p. 349; id., J.-P. Droz, I° adaptateur des viroles pleines et brisées, dans: Actes du 9° Congrès international de numismatique, Berne 1979 (1982), p. 1003-1012.
- <sup>33</sup> «Il y a sur la terre tant d'or, tant de choses, tant d'hommes, tant de besoins; dans la mesure où chaque chose satisfait des besoins, sa valeur sera de tant de choses ou de tant d'or». Voir J.-Y. Le Branchu, De Copernic à Davanzati, Ecrits notables sur la monnaie (1934), II, p. 231.
- <sup>34</sup> Sur le plan spécifiquement technique, il convient de préciser que les ateliers monétaires d'Europe ne seront améliorés qu'au lendemain de la révolution industrielle et scientifique de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.
  - 35 M. Antoine, ouv. cité (n. 18), Introduction, p. 2.

profane qu'elle est devenue à partir de la Révolution. D'ailleurs, comment s'expliquerait autrement l'intervention d'une autorité spirituelle <sup>36</sup>, laquelle naturellement n'avait sur le plan matériel rien à y voir et comment aussi pourrait-on comprendre que la tradition parle de la monnaie <sup>37</sup> comme de quelque chose qui est véritablement chargée d'une «influence spirituelle» <sup>38</sup>, dont l'action pouvait effectivement s'exercer par le moyen de symboles qui en constituent le support normal. A ce titre, il suffit pour cela de se référer aux légendes à caractère religieux inscrites sur le pourtour des monnaies, lesquels assurément avaient valeur de symbole <sup>39</sup>.

Le contrôle de l'autorité spirituelle sur la monnaie, sous quelque forme que ce soit, est exercé en France jusqu'à la fin de l'ancien régime, c'est-à-dire tant que la royauté a gardé son caractère «traditionnel». Et l'on ne pourrait s'expliquer autrement que certains souverains du moyen-âge aient été accusés d'avoir «altéré les monnaies» <sup>40</sup>. Si leurs contemporains leur en firent grief, il faut admettre que ces souverains n'avaient pas la libre disposition du titre de la monnaie, et qu'en changeant ce titre de leur propre initiative ils dépassaient les droits reconnus du pouvoir temporel <sup>41</sup>.

Une telle accusation pourrait être évidement dépourvue de sens; le titre de la monnaie n'aurait alors eu qu'une importance purement conventionnelle. En somme, peu importait qu'elle fût constituée par un métal quelconque, voir remplacée par un simple papier, comme elle l'est en grande partie de nos jours <sup>42</sup>. Il fallut qu'il y eût quelque chose d'un autre ordre, d'un ordre supérieur pour qu'une dévaluation put revêtir un caractère d'exceptionnelle gravité, d'autant plus, qu'elle risquait de compromettre sérieusement la stabilité même de l'autorité royale, pour la raison, qu'en agissant ainsi, celle-ci usurpait les prérogatives de l'autorité spirituelle qui était en définitive l'unique source authentique de toute légitimité <sup>43</sup>. Ainsi peut-on comprendre la présence et le rôle des ecclésiastiques au sein des finances durant l'ancien régime. L'autorité roya-

<sup>36</sup> Le roi représente l'autorité spirituelle par excellence. Les cardinaux, tels Richelieu et Mazarin, traduisaient en quelque sorte la mission spirituelle du monarque auprès du peuple.

<sup>37</sup> «Notre prince n'a pas changé sa vie ni sa fortune pour maintenir l'état de paix; il nous a aussi donné une bonne et juste monnaie.» Voir Le Branchu, ouv. cité (n. 33), I, p. 36.

<sup>38</sup> «La masse de monnaie en circulation à un moment donné n'est pas suffisante: elle est aussi muable que ce qui repose sur la volonté peu raisonnable ou sur l'habitude des hommes, en contradiction avec la nature, œuvre de Dieu.» Voir Le Branchu, ouv. cité (n. 33), I, p. 39.

<sup>39</sup> Sur le monnayage du règne de Louis XIV, nous pouvons en effet relever les légendes suivantes: au droit: LVD.XIIII.D.G. FR. ET. NAV. REX (Louis XIV, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre), tandis qu'au revers: SIT. NOMEN. DOMINI. BENEDICTVM (Que le nom du Seigneur soit béni): ou GLORIAM. REGNI. TVI. DICENT. (Qu'ils proclament la gloire de ton règne); ou encore: DOMINE. SALVVM. FAC. REGEM. CHRISTIA-NISSIMVM (Seigneur, protège le roi Très chrétien).

<sup>40</sup> «Les pièces de Philippe le Bel ne sont pas de la fausse monnaie, mais il a bouleversé la livre tournois, il a falsifié la monnaie, c'est-à-dire la monnaie de compte.» Voir Jean Favier, Philippe Le Bel (1982), p. 150.

<sup>41</sup> «Les grandes guerres que Philippe Le Bel eut à soutenir contre ses voisins, ayant épuisé ses finances, il fut obligé d'affaiblir sa monnaie pour avoir de l'argent. Ce moyen était très prompt et très assuré, mais d'une si pernicieuse conséquence pour l'Etat, qu'il le mit en très grand péril. Il fut le premier, à ce qui paraît, qui se servit de ce dangereux moyen; ce qui a fait tort à sa gloire et lui attira le nom de faux-monnayeur.» Voir Le Blanc, Traité historique sur les monnaies de France (1690), p. 201-202.

<sup>42</sup> H. Denise, La discussion de la loi de Germinal an XI, Sur le titre des monnaies, Gazette numismatique française, 1899, p. 243.

<sup>43</sup> «Leur quantité est infime en égard à la masse des paiements . . . de dépôts bancaires, de bil-

le, gardienne de la loi publique était appelée à constater puis à garantir la composition et le poids des espèces métalliques <sup>44</sup>. Cette fallacieuse mesure de garantie fut aussi le prétexte de fraudes et d'altérations des monnaies <sup>45</sup>. La «foi» attachée à l'empreinte fit naître la tentation d'en abuser. Le souverain auquel la fabrication de la monnaie était dévolue, donc présumé devoir veiller en père sur la richesse publique, se persuadait ou feignait de faire croire que la valeur de la monnaie venait de l'effigie destinée simplement à en certifier l'intégrité <sup>46</sup>.

# La frappe des monnaies sous Colbert

La fabrication des monnaies était décidée par le contrôleur général des finances, assisté des hauts fonctionnaires des monnaies (président, inspecteur général, directeur général, graveur général). La ferme des monnaies ayant été supprimée en 1666 à la suite d'abus, le travail s'effectua au compte de l'Etat<sup>47</sup>. Le directeur général rendait compte de la marche des fabrications et des frais correspondants, mais ne décidait nullement des fabrications à entreprendre. Ce soin étant dévolu au roi qui suivait malgré tout l'avis du contrôleur général des finances, plus à même que tout autre, de connaître les nécessités de la circulation monétaire.

Afin d'assurer aux hôtels des monnaies une matière première indispensable, le contrôleur général faisait rendre des arrêts obligeant les détenteurs de matières en or ou en argent à les déposer aux ateliers monétaires lorsque ceux-ci en dépassaient le quota déterminé <sup>48</sup>. Par ailleurs, lors de crises sur le marché de métaux précieux, défense était faite de fabriquer certaines pièces d'orfèvrerie, par exemple; ustensiles et vases d'argent, chenets, brasiers, chandeliers, miroirs, guéridons, corbeilles, etc., «afin de conserver l'abondance de l'or et de l'argent dans le commerce» <sup>49</sup>. Mais les réglementations à l'exportation et à l'importation, selon les idées de l'ancien régime présentent certaines ambiguités. En effet, le contrôleur général fixant la valeur des monnaies pouvait à son gré réduire le poids des monnaies sans réduire la valeur numérique, ou encore, spéculer sur la valeur numérique tout en conservant la valeur intrinsèque <sup>50</sup>.

lets de banque ..., ce ne sont que des représentations de dettes et de créances.» Voir E. Borneman, Psychanalyse de l'argent (1978), p. 373.

- 44 Mirabeau, ouv. cité (n. 32), p. 14.
- Denise, ouv. cité (n. 42), p. 242.
  Le Blanc, ouv. cité (n. 41) p. 75.
- <sup>47</sup> «M. Colbert importuné des plaintes contre les fermiers, autant que de leurs réclamations dans une matière où l'embarras des mots porte une obscurité apparente que les parties intéressées aiment encore à augmenter, méditant d'ailleurs de favoriser le commerce avec l'étranger pour augmenter la production et l'industrie, ce ministre se détermina à révoquer le 28 janvier 1666 le bail des monnaies.» Voir Forbonnais, Mémoire sur l'Administration des Monnoies Compte rendu à M. l'Abbé Terray, p. 2 du manuscrit in-fol., daté de 1771, conservé au archives de la Monnaie de Paris, Ms Fol. 151. De 1672 à 1677, c'est-à-dire durant la période guerrière, les monnaies furent réafermées.
  - 48 Clément, ouv. cité (n. 27), p. 19.
- <sup>49</sup> H. de Jouvencel, ouv. cité (n. 8), p. 221. Dans le manuscrit de Forbonnais cité plus haut(n. 47), on peut y lire: «M. Colbert pratiquant le véritable principe des monnaies dans un grand Etat et qu'ayant fait remise au commerce du bénéfice du Roi, l'abondance de l'or et de l'argent devint telle dans le royaume, que les historiens l'ont remarquée.»

<sup>50</sup> Clément, ouv. cité (n. 27), p. 27-28. Il est à observer, que sous Colbert, il n'y eut aucune

Pour conserver cette valeur intrinsèque, le contrôleur général s'efforça d'obtenir une certaine homogénéité des types monétaires du royaume. Cette mesure de rigueur sera l'un des moyens préventifs à l'encontre des faux-monnayeurs particulièrement prolifiques, d'autant plus à l'aise que l'on battait monnaie pour le compte du roi dans vingt-cinq hôtels monétaires, géographiquement répartis sur l'ensemble du royaume <sup>51</sup>. Les coins et poinçons, mais surtout la qualité des empreintes n'étaient pas homogènes; chaque atelier possédait sa marque distinctive et son rythme propre de frappe. Ainsi, pour une province quelconque, une ou plusieurs fausses monnaies mises en circulation pouvaient fort bien provenir d'un atelier monétaire d'une autre province, sans que l'on y prêta attention sur le moment.

En conséquence, les mises en garde du contrôleur général vis-à-vis des faux-monnayeurs étaient-elles renouvelées. Ainsi, Colbert ne manqua pas d'éveiller l'attention d'un directeur de Monnaies, celui de Lyon, Silvecane: «Il est d'une extrême conséquence que vous vous éclairiez particulièrement s'il se fabrique de la fausse monnaie dans les provinces où vous faites ordinairement vos visites ..., il est d'une nécessité absolue de réprimer ces désordres par toutes sortes de moyens en punissant les coupables suivant la sévérité des ordonnances. Et même si vous estimez qu'il fût nécessaire que le roi donnât quelques ordres aux gouverneurs des provinces pour prêter main forte contre ceux qui s'en mêlent, je vous prie de me le mander pour en rendre compte à Sa Majesté <sup>52</sup>». Colbert devait renouveler semblable instruction, en expédiant des commissaires dans les provinces afin de faire respecter ses décisions <sup>53</sup>. Les intendants des finances firent également des rapports qu'ils transmettaient au contrôleur général sur tout abus constaté. Le ministre leur adressait alors des ordres rigoureux, tels ceux de perquisitions dans leur généralité respective.

Toutes les provinces susceptibles de recéler des faux-monnayeurs furent étroitement surveillées. Le contrôleur général donna de sérieux avertissement aux localités qui semblaient passer outre ou montraient quelque faiblesse vis-à-vis des faux-monnayeurs <sup>54</sup>. Dans ce cas, le contrôleur général adressait en personne ses instructions aux officiers des Monnaies, mais plus particulièrement au procureur général de la Cour des Monnaies. Cette prise de position avait pour but d'encourager les dénonciateurs, lesquels pouvaient se voir attribuer jusqu'à un tiers des biens saisis de faux-monnayeurs condamnés et soumis à la confiscation <sup>55</sup>.

refonte de monnaies françaises, qu'elle fut partielle ou générale. Des refontes n'eurent lieu que postérieurement à la mort de Colbert, à savoir: 1689, 1693, 1700, 1703-1704, 1707, 1709 et 1715. Malgré des délais généralement accordés pour le dépôt des monnaies, il fut difficile d'obtenir une refonte générale.

52 Clément, Histoire de Colbert, ouv. cité (n. 10), II, p. 238.

53 Ibidem, p. 238.

55 H. de Jouvencel, ouv. cité (n. 8), p. 226.

Sous le ministère de Colbert, les ateliers monétaires suivants fonctionnèrent: Paris (A), Marseille (AA), Rouen (B), Saint-Lô (C), Lyon (D), Tours (E), Angers (F), Poitiers (G), La Rochelle (H), Limoges (I), Bordeaux (K), Bayonne (L), Toulouse (M), Montpellier (N), Clermont (O), Dijon (P), Villeneuve-les-Avignons (R), Reims (S et Sainte Ampoule), Nantes (T), Amiens (X), Bourges (Y), Grenoble (Z), Aix (&), Rennes (9), Pau (une vache), Riom (O), extrait du règlement général du 30 décembre 1679. Voir aussi Clément, Questions monétaires, ouv. cité (n. 27), p. 55, note 3.

<sup>54</sup> Clément, Questions monétaires, ouv. cité (n. 27), p. 22.

Il est clair que toutes les questions importantes qui touchaient la circulation monétaire étaient soumises à la décision ou à la ratification du contrôleur général, l'Administration des Monnaies ne se bornant qu'à l'expédition des affaires courantes. Le véritable chef de service n'était ni le président de la Cour des Monnaies, ni le directeur de l'établissement monétaire, mais le contrôleur général des finances.

### Les types monetaires en circulation sous Colbert

Depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, jamais le monnayage ne fut aussi complexe que sous le règne de Louis XIV, notamment après la mort de Colbert: non point au niveau de la valeur intrinsèque des monnaies qui varia peu, du moins jusqu'en 1683, mais davantage au point de vue de la variété des types. Pour mémoire, on rappellera que Louis XIV trouva à son avènement un monnayage relativement stable découlant des réformes de 1640 et de 1641 <sup>56</sup>. Ce monnayage se poursuivra durant la minorité du roi, avec les nouveaux coins gravés par les soins de Jean Varin, l'auteur des célèbres Louis d'or à l'effigie de Louis XIII <sup>57</sup>. Plus tard, avec le règne personnel de Louis XIV, des changements importants interviendront dans les monnaies comme dans les types. Nous avons eu l'occasion de dire qu'il fallait à Louis XIV donner cours à son ardente imagination. Quelle meilleure idée que de créer de nouvelles espèces monétaires. Les frappes succédèrent aux frappes à une cadence telle qu'elle rompit l'unité des monnaies. Cette variété dans les types et dans les valeurs nominales, soulèvent encore quelques difficultés dans le classement des monnaies du règne de Louis XIV.

Ainsi, lors de la minorité de Louis XIV, le monnayage aux coins du graveur Varin, réalisé sur les bases de la réforme établie par les édits de 1640 et 1641, sera pratiquement le premier dont il fut fait usage. Toutefois, des Ecus d'or au soleil, des Quarts et Huitièmes d'Ecus en argent frappés au marteau circulèrent simultanément avec les Doubles-Louis, les Louis et Demi-Louis, Ecus et Demi-Ecus blancs frappés au «Balancier du Louvre» <sup>58</sup>.

Avant la prise effective du pouvoir par Louis XIV, son monnayage se composait: du

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Le 31 mars 1640, la déclaration du roi formulait de façon nette les conditions de fabrication des Louis d'or au moyen du balancier en son château du Louvre. Le 24 février 1641, le monnayage des Doubles Louis, des Louis et des Demi-Louis d'or débutait. Le 23 décembre 1641, le roi ordonnait la frappe d'une nouvelle monnaie d'argent, connue sous le nom de Louis d'argent ou pièce de 60 sols que l'on nommera aussi Ecu blanc. Voir aux archives de la Monnaie de Paris, Arrêts, édits, déclarations sur les monnaies, 1640, p. 41 et 1641, p. 107, 4° Ms 60 et 4° Ms 62. Voir aussi Le Blanc, ouv. cité (n. 41), p. 375–376.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> P. Lenain, Louis XIII, Jean Varin et le Dix-Louis, dans Bulletin du Club français de la Médaille, 1973, n° 41, p. 108-114.

<sup>58</sup> Le procédé de la frappe mécanique ne sera introduit dans les ateliers monétaires français, qu'à partir de 1645, du fait d'une double résistance; celle des ouvriers-monnayeurs menacés de chômage technique et celle d'une Cour des Monnaies imbue de ses prérogatives. Dans son Traité des Monoyes, Boizard écrit: «Enfin cette ancienne manière de fabriquer avec le marteau (frappe manuelle) a été supprimée par l'édit du mois de mars 1645 ...» (éd. de 1696, p. 159). Voir aussi E. Dumas, Notes sur l'émission en France des monnaies décimales de bronze, 1852-1865 (1868), p. 24: rétrospective sur les techniques de frappe sous l'ancien régime.

Double-Louis, Louis et Demi-Louis d'or, de l'Ecu et du Demi-Ecu blanc, du Denier-Tournois, de pièces de cinq, quinze et trente sols, du Quart d'Ecu de France et de Navarre et de l'Ecu d'or ancien type. Ces deux derniers types supprimés par l'édit de 1648 seront maintenus jusqu'en 1652 59.

En 1653, seront créées deux nouvelles monnaies, connues des numismates sous l'appellation de Lys d'or et de Lys d'argent 60.

Si l'on excepte la courte période de l'émission du Lys d'or et du Lys d'argent, les types monétaires de Louis XIV ne sont, du début de son règne et ce, jusqu'en 1689, qu'une pure et simple continuation des types monétaires adoptés sous Louis XIII. Les différences consistent dans la modification formelle de l'effigie royale rendue nécessaire au fur et à mesure du degré d'avancement en âge du roi.

A cet égard, nous distinguerons au moins huit périodes caractéristiques marquées par l'adoption successive de huit poinçons de bustes différents (pl. 22):

- 1. buste dit poupard à la mèche courte, 164361,
- 2. buste poupard à la mèche longue, 164662,
- 3. buste adolescent, 165463,
- 4. buste juvénile, 165964,
- 5. buste dit au «Parlement» à la petite perruque, 167265,
- <sup>59</sup> A. Engel et R. Serrure, Traité de numismatique moderne et contemporaine I (réimpression, 1965), p. 22.
- <sup>60</sup> Ce monnayage devait, théoriquement, interrompre la frappe des Louis et des Ecus blancs. La caractéristique du Lys d'or offrait au droit une croix formée de quatre lys couronnés et au revers, deux anges soutenant l'écu de France. Le Lys d'argent offrait le buste juvénile du roi, lauré et cuirassé, avec au revers, une croix formée de huit L adossés et couronnés, cantonnée de quatre lys. La fabrication du Lys d'or qui débuta en 1655, prendra fin le 1<sup>er</sup> février 1657; celui-ci sera finalement démonétisé à la suite de la déclaration du 28 mars 1679 (F. Spooner, ouv. cité [n. 3], p. 210). Celle du Lys d'argent, commencée le 27 janvier 1655, sera interrompue trois mois plus tard (29 avril). L'arrêt du 7 décembre 1665 démonétisa cette émission (F. Spooner, p. 210). «Ces espèces étaient de plus haut titre et de plus haut aloi que toutes nos autres monnaies.» (Le Blanc, ouv. cité [n. 41], p. 387). Voir aussi V. Gadoury et F. Droulers, Monnaies royales françaises (1978), p. 164 et p. 261. Le titre de fin d'or et d'argent contenu dans chacune de ces pièces étant supérieur à toute autre espèce émise, la thésaurisation ainsi que la fuite à l'étranger en furent favorisés.
- 61 Les frondeurs l'appelèrent Louis au poupon: H. Hoffmann, Les monnaies royales de France depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XVI (1878), I, p. 169. C. Beaussant, Louis XIV-Roi soleil, 1643–1715, dans Catalogue d'exposition, La Monnaie, Miroir des rois, Paris, Hôtel de la Monnaie, février-avril 1978, p. 577 id., Monnaies royales de Louis XIII à Louis XVI, 1610–1793 (Banque de France, 1982), p. 25–57. cf. pl. X.
- <sup>62</sup> Celui-ci diffère du précédent par la longueur de la boucle de cheveux descendant jusqu'au vêtement (Hoffmann, ouv. cité, [n. 61], II, pl. XCII et XCIII).
- 63 Nous classerons volontiers ce type sous la rubrique «buste adolescent», à l'inverse de «buste juvénile» donné par Gadoury et Droulers, ouv. cité (n. 60), p. 174-175, 217 et 285. Le Louis d'or au «buste adolescent» du Béarn est le seul type monétaire de Louis XIV connu avec le col drapé. Voir Gadoury et Droulers, p. 285. Il existe deux variétés de ce type: la chevelure couvrant le cou et la chevelure couvrant partiellement le cou.
- 64 Il existe avec plusieurs variétés de chevelures. Quatre au moins retiennent l'attention: a) les cheveux descendent en 2 mèches, l'une sur la nuque, l'autre sur la tranche du cou, vers l'avant, tandis que sur la tête, les cheveux forment une houpette, b) les cheveux sont groupés en une mèche unique sur la nuque, laissant le cou découvert, c) les cheveux se partagent également en 2 groupes de mèches courtes descendant au <sup>2</sup>/<sub>3</sub> sur la nuque et le cou, tandis qu'une houpette orne le haut de la tête, d) les cheveux descendent en 3 mèches longues jusqu'à la base du cou.

- 6. buste à la tête virile, 16796,
- 7. buste dit au «Parlement» à la grande perruque, 168367,
- 8. buste à la vieille tête, 170068.

De plus, le monnayage destiné au royaume de France est caractérisé par la présence au revers d'attributs et de symboles de référents à des lieux géographiques particuliers, notamment sur les espèces en argent; tels les trois lys couronnés et de rencontre beaucoup plus rare, les attributs de la Navarre et du Béarn, ainsi que ceux, écartelés de France, Bourgogne ancienne et Bourgogne moderne, frappé après les conquêtes de Flandres 69.

Nous avons volontairement laissé de côté la question complexe du titre et du poids des monnaies, qui relève surtout de la technicité <sup>70</sup>.

Pour clore la question du monnayage de Louis XIV<sup>71</sup>, on notera pour la période colbertienne, l'édit du 8 avril 1674 qui prescrivit l'émission de monnaies d'argent de la valeur de deux, trois et quatre sols-Tournois. L'une d'elle, celle de trois sols, fut jugée superflue, donc supprimée<sup>72</sup>. Enfin, on n'oubliera pas deux types de menues monnaies, le Louis de cinq sols et celui de quinze sols en argent<sup>73</sup>, ainsi que le Liard en cuivre<sup>74</sup>, destinés aux colonies françaises d'Amérique du Nord.

65 V. Gadoury et F. Droulers, ouv. cité (n. 60), p. 180 et p. 221.

66 Nous rejoindrons F. Droulers dans sà classification. Ĉette variété échappe en effet à Hoffmann et à L. Ciani, Les monnaies royales françaises de Hugues Capet à Louis XVI (réimpression, 1965), p. 399-400, qui sera émise de 1679 à 1684. Une fine moustache apparaît et l'expression du visage est nettement autoritaire. Voir Gadoury, Droulers, p. 288.

67 La cuirasse est différente et la cravate plus longue, tandis que les traits du visage sont nette-

ment plus âgés. Voir Gadoury et Droulers, p. 223.

68 Gadoury et Droulers, p. 302 et p. 323.

69 Ce double écusson de France et de Bourgogne apparaissant à partir de 1685, sur l'Ecu et le Demi-Ecu en argent dit «carambole», semble rappeler que la Flandre venait de la Maison de Bourgogne, qui elle-même sortait de la Maison de France. En faisant la conquête de Flandre, Louis XIV ne faisait que rentrer en possession d'un domaine de la Couronne, aliéné depuis Charles-le-Téméraire. A ce titre, c'est la première fois que l'on peut voir un roi de France écarteler un fief de la couronne. Louis XIV, en «écartelant» de France et de Bourgogne la province de Flandre, paraît avoir voulu justifier le droit de conquête par un droit seigneurial légitime. Voir R. Mandron, ouv. cité (n. 5), chapitre Guerre et diplomatie, p. 239.

<sup>70</sup> P. Fauconnier et R. Lapassade, Les monnaies du Moyen-âge à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, dans XXIX<sup>e</sup> Rapport au Ministre de l'Economie et des Finances, 1957-1966 (1967), p. 271-283.

<sup>71</sup> Les graveurs généraux qui réalisèrent les coins et poinçons monétaires du règne de Louis XIV furent:

Jean Darmand dit Lorfelin, 1630-1646 (réalisa les coins et poinçons qui servirent au monnayage manuel).

Jean Varin, 1646-1672 (fut d'abord maître-garde-conducteur des balanciers de la Monnaie du Louvre de 1639-1646).

François Varin, fils du précédent, 1672-1681.

Joseph Roettiers, 1682-1703.

Norbert Rœttiers, neveu du précédent, 1704-1727. Voir F. Mazerolle, La Monnaie ... (1907), p. 173.

<sup>72</sup> Le Blanc, ouv. cité (n. 41), p. 393-394. - F. Spooner, ouv. cité (n. 3), p. 212.

73 Créés par ordonnance du 24 mars 1670, ils offrent au droit le buste adolescent du roi. Voir Abot de Bazinghen, ouv. cité (n. 28), II, p. 200.

V. Guilloteau, Monnaies françaises - Colonies, 1670-1942 (réimpression, 1965), p. 33. J. Mazard, Histoire monétaire et numismatique des colonies et de l'Union française, 1670-1952 (1953), p. 12-14.

Aujourd'hui, nous connaissons mieux les nombreuses fonctions qu'assumait Colbert en tant que contrôleur général des finances. Sans émettre la prétention d'avoir mis en lumière toute l'évolution de la question monétaire et en particuliere des attributions de Colbert dans ce domaine, nous avons pu voir la puissance et l'importance d'un homme qui a fortement contribué à une véritable réorganisation des finances de la France.

Louis XIV gouverne avec un esprit centralisateur et un absolutisme qu'il faut néanmoins se garder de confondre avec l'arbitraire, mais Colbert sera l'ombre du souverain. C'est Colbert, assisté de précieux collaborateurs, qui conseille le roi, créé les impôts, fixe leurs conditions de perception, décide du numéraire à émettre sur le marché et de la valeur nominale à conférer aux monnaies.

Jean-Marie Darnis Musée de la Monnaie de Paris 11, quai de Conti F-75006 Paris

## Table des Illustrations

- 1. Buste dit poupard, 1643.
- 2. Buste poupard à la mèche longue, 1646.
- 3. Buste adolescent, 1654.
- 4. Buste juvénile, 1659.
- 5. Buste dit au Parlement à la petite perruque, 1672.
- 6. Buste à la tête virile, 1679.
- 7. Buste dit au Parlement à la grande perruque, 1683.
- 8. Buste à la vieille tête 1700.

Les années correspondent aux dates de création des coins et poinçons.



J.-M. Darnis, La politique monétaire sous le ministère de Colbert